



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral imposant à la société EARL BILLOIR des prescriptions complémentaires relatives à la construction de 3 silos d'ensilage et à l'augmentation de son plan d'épandage pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à PRISCHES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la SCARPE AVAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 enregistrant les installations de la société EARL BILLOIR pour l'exploitation d'un élevage de 260 vaches laitières sur la commune de 59550 PRISCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 - 2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2022 et modifiée le 29 septembre 2023 et le 11 janvier 2024 par la société EARL BILLOIR, dont le siège social est situé au 1035 rue des Vallées à 59550 PRISCHES, en vue de construire 3 silos d'ensilage à moins de 100 m des tiers les plus proches et d'augmenter son plan d'épandage pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'information portée au tiers le plus proche, par courrier du 27 juin 2023, par les soins de la société EARL BILLOIR sur le projet de construction de 3 silos d'ensilage à moins de 100 m de ce même tiers ;

Vu les courriers de demande de complément adressés au pétitionnaire les 31 mai 2023 et 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de OISY (02450) située dans le département de l'Aisne, acceptant le plan d'épandage présenté par la société EARL BILLOIR ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal, de la commune de OISY (02450), pour un épandage des effluents d'élevage de la société EARL BILLOIR sur les terres de la commune, en sa séance du 14 décembre 2023 ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 6 février 2024 ;

Vu le rapport du 23 février 2024 du directeur départemental de la protection des populations du Nord (DDPP) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel du 5 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EARL BILLOIR a porté à la connaissance du préfet son projet de modification des installations enregistrées par arrêté préfectoral du 27 février 2020 sur son site situé au 1035 rue des Vallées à 59550 PRISCHES ;
2. cette modification ne nécessite ni une évaluation environnementale, ni un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
3. les modifications apportées à l'installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. cette modification est jugée non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
5. en conséquence, cette modification ne nécessite pas de dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;
6. la modification portée à la connaissance du préfet dans les dossiers techniques présentés par la société EARL BILLOIR comprenant une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 modifié susvisé (article 5) et l'augmentation du plan d'épandage de l'exploitation ;
7. l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties, dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
8. l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'article 1.4.2 du chapitre 1.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2020

L'article 1.4.2 du chapitre 1.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement de prescriptions

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 b) [Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)] s'applique à l'installation.

En référence à la demande de l'exploitant (R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage sont aménagées.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- implantation de trois silos de 15 mètres x 50 mètres à moins de 100 m d'un tiers conformément aux dossiers déposés et à leurs annexes.

La société EARL BILLOIR est tenue de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 susvisé

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais de l'exploitant et à la demande de l'inspecteur de l'environnement, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

Les constructions et aménagements, seront réalisés et exploités conformément aux plans des dossiers déposés par l'exploitant en préfecture du Nord le 2 novembre 2022 et complétés les 29 septembre 2023 et 11 janvier 2024.

La défense extérieure contre l'incendie du site sera conforme aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord. L'exploitant respectera les dispositions techniques du règlement départemental du Nord de défense extérieure contre l'incendie.

L'intégration paysagère sera en adéquation avec les recommandations du parc naturel de l'Avesnois, comme prévu au plan du dossier technique annexé au porter-à-connaissance déposé par la société EARL BILLOIR en préfecture du Nord le 11 janvier 2024.

Article 3 – Annexes

Le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 susvisé, est remplacé par celui du présent arrêté.

Les parcelles d'épandage annexées à l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 susvisé, sont complétées avec les parcelles d'épandage de la commune de OISY du département de l'Aisne, annexées au présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de PRISCHES (59) et OISY (02) ;
- directeur départemental de la protection des populations du Nord (DDPP) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Monsieur le préfet de l'Aisne.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PRISCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2024**

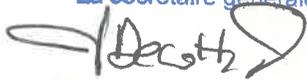
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

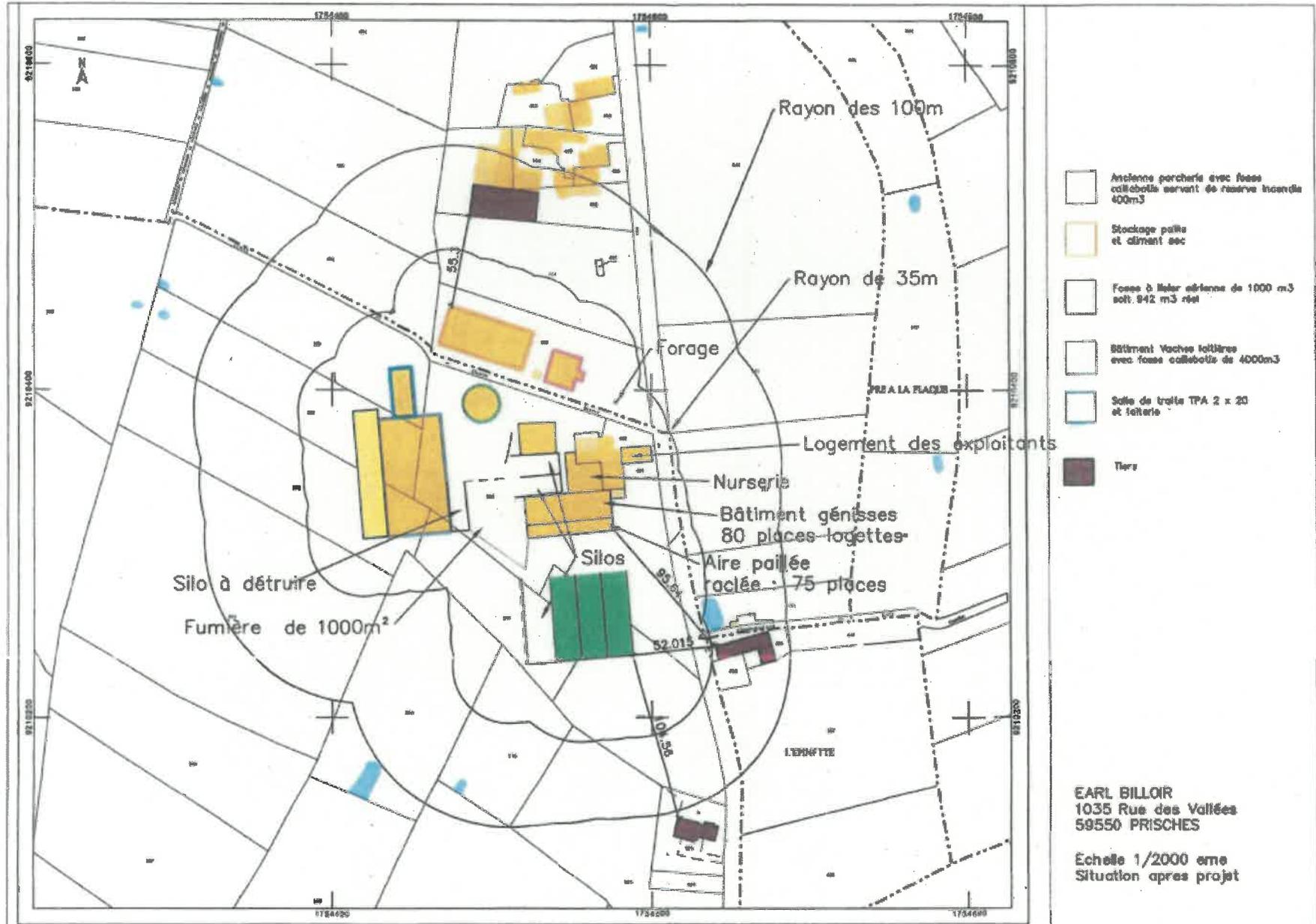
Annexe 1 : Plan des installations

Annexe 2 : Parcelles d'épandage sur la commune de OISY dans l'Aisne



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Plan des installations





Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 : Parcelles d'épandage sur la commune de OISY dans l'Aisne

VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du **11 AVR. 2024**

MISE A JOUR PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : EARL DU FORT

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Commune : OISY

page 1/1

Code Postal : 02450

N° d'lot	Commune	N° Insee	Si terres mises à disposition *			Surface totale			Motif d'exclusion	Surface d'épandage FUMIERS COMPACTS		Surface d'épandage LISIER		Surface d'épandage AUTRES FUMIERS	
			Nom de celui qui met à disposition	Date de signature du contrat	Durée du contrat	Lots	Terres labourables	Surface toujours en herbe		Surface épandable	Surface non épandable	Surface épandable	Surface non épandable	Surface épandable	Surface non épandable
							Total	Total							
1	OISY	02569				6,12	6,12			6,12	0,00	6,12	0,00	6,12	0,00
2-1	OISY	02569				3,06	3,06		PPE	1,84	1,22	1,84	1,22	1,84	1,22
2-2	OISY	02569				6,68	6,68		PPE, PAH	6,20	0,48	5,18	1,50	6,04	0,64
2-3	OISY	02569				0,1	0,10		PPE	0,00	0,10	0,00	0,10	0,00	0,10
2-4	OISY	02569				0,39	0,00	0,39	PPE, PAH	0,30	0,00	0,22	0,17	0,30	0,08
2-5	OISY	02569				0,1	0,10		PPE	0,00	0,10	0,00	0,10	0,00	0,10
2-6	OISY	02569				3,03	3,03		PPE	1,75	1,28	1,75	1,28	1,75	1,28
2-7	OISY	02569				33,68	33,68		PPE, PAH	28,69	4,99	28,52	5,16	28,69	4,99
2-8	OISY	02569				0,1	0,10		PPE	0,00	0,10	0,00	0,10	0,00	0,10
2-9	OISY	02569				4,2	4,20		PPE	0,68	3,32	0,82	3,38	0,88	3,34
2-10	OISY	02569				0,78	0,78		PPE	0,00	0,78	0,00	0,78	0,00	0,78
2-11	OISY	02569				0,73	0,73		PPE	0,00	0,73	0,00	0,73	0,00	0,73
S.A.U. :			58,97 ha			T.L.	S.T.H.		S.P.E. FUMIERS	Total non épandable	S.P.E. LISIER	Total non épandable	S.P.E. AUTRES FUMIERS	Total non épandable	
						58,68 ha	0,39 ha		45,78 ha	13,19 ha	44,45 ha	14,52 ha	45,60 ha	13,37 ha	

MOTIFS D'EXCLUSION

PPE - Proximité de points d'eau
PAH - Proximité d'activité humaine

Pentes - fortes pentes (>7%)
Jach. - Jachères fixes

PPC-R périmètre de protection rapproché
PPC-E périmètre de protection éloigné

BH - Bande enherbée 10 m
Autres (à préciser)